



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S GRANULAT TRI RECYCLAGE à OYONNAX**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Ain approuvé le 21 décembre 2016 ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 18 janvier 2017 à la S.A.S. GRANULAT TRI RECYCLAGE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux à OYONNAX relevant du régime de la déclaration (rubrique 2517) ;
- VU la demande en date du 12 mai 2017 complétée le 17 avril 2018 par la S.A.S GRANULAT TRI RECYCLAGE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes comportant une installation de broyage concassage de matériaux et une aire de transit de produits minéraux (rubriques n°s 2760, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'OYONNAX ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de OYONNAX du 4 au 29 juin 2018 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;

- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 18 mai 2018 au 29 juin 2018 dans les communes d'OYONNAX , GEOVREISSET et SAMOGNAT ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'OYONNAX, GEOVREISSET, SAMOGNAT
- VU l'avis des conseils municipaux des communes d'OYONNAX, GEOVREISSET et SAMOGNAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. GRANULAT TRI RECYCLAGE ;
- VU le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S. GRANULAT TRI RECYCLAGE (GTR) dont le siège social est situé : 4 avenue Victor Hugo à BELLIGNAT (01100), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OYONNAX, dans la zone industrielle de Veyziat, aux lieux-dits « Sellefoux », « Sur Chavonne » et « L'Epagnat ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une **durée de 15 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1-b- la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance totale installée : 375 kW	E
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	200 000 m ³ , soit 360 000 t	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3- supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 9 000 m ²	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'enregistrement est prononcé pour un rythme moyen d'apport de matériaux de 15 000 m³ par an, soit 27 000 tonnes/an, et un rythme maximal annuel d'apport de 20 000 m³/an soit 36 000 tonnes/an.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surface cadastrale
OYONNAX	Sellefoux	1143	3 476 m ²
OYONNAX	Sellefoux	1152	5 891 m ²
OYONNAX	Sellefoux	1145	1 502 m ²
OYONNAX	Sur Chavonne	1147	3 518 m ²
OYONNAX	Sur Chavonne	1149	11 716 m ²
OYONNAX	Sur Chavonne	1150	178 m ²
OYONNAX	L'Epagnat	1133	129 m ²
OYONNAX	L'Epagnat	1135	28 m ²
OYONNAX	L'Epagnat	1136	914 m ²
OYONNAX	L'Epagnat	1138	890 m ²
OYONNAX	L'Epagnat	1140	689 m ²
		Total	28 931 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2017 complétée le 17 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, le secteur étant à vocation de constructions ou d'aménagement pour le développement d'équipements publics de toute nature ou pour des constructions d'intérêt collectif.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux actes administratifs antérieurs suivants. La preuve de dépôt de déclaration délivrée le 18 janvier 2017 à la S.A.S. Granulat Tri Recyclage pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux relevant du régime de la déclaration (rubrique 2517) est abrogée.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S GRANULAT TRI RECYCLAGE - 4, avenue Victor Hugo - 01100 BELLIGNAT ,
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au président de la communauté Haut Bugey Agglomération,
- aux maires d'OYONNAX, GEOVREISSET et SAMOGNAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 OCT. 2018

Le préfet,
 Pour le préfet
 La sous-Préfète de Belley
 Sous-préfète de Gex et de Nantua par intérim

Pascal PREVEIRAUULT